

STATUT

CHAMBRE NATIONALE DES JEUNES CRÉATEURS DE MODE

Extrait du titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 - CONSTITUTION - DÉNOMINATION - DURÉE

Une association dénommée "Chambre Nationale des Jeunes Créateurs de Mode" est constituée, sous le sigle "CNGFD" régie par les règles de l'acte constitutif, par le présent statut, à considérer comme partie intégrante de l'acte constitutif, et, pour autant qu'il ne soit pas expressément stipulé, des normes du Code civil.

La durée de l'Association est fixée, sauf prorogation, jusqu'au 31 (trente et un) décembre 2100 (deux mille cents).

ART. 3 - SIÈGE - BUREAUX - DÉLÉGATIONS

L'Association a son siège légal à Rome et pourra décider à tout moment d'établir un siège opérationnel à l'intérieur du territoire national.

Le déplacement du siège statutaire et/ou du siège opérationnel à l'intérieur du territoire de l'état Italien ne nécessite aucune modification statutaire et est délibéré par le Conseil Directeur à la majorité absolue.

L'Association, pour la réalisation de ses finalités, peut instituer des articulations territoriales et des sièges secondaires sur tout le territoire national et à l'étranger, qui devront porter la dénomination préalablement approuvée par le Conseil Directeur de l'Association et l'indication du territoire d'appartenance.

ART. 4 - FINS ET FINALITÉS

L'Association est non lucrative, apolitique, non confessionnelle et non-confessionnelle. L'Association, dans le plein respect et en conformité avec les règles contenues dans le Statut Confédéral UNSIC et dans les règlements d'application correspondants, se fixe principalement le but de représenter et de protéger au sein syndical et politique le secteur de la mode et de l'art, se proposant à cet effet:

- Représenter les valeurs les plus élevées de la mode, de l'art au sens large et dans toutes ses modalités de manifestation, ainsi que du style italien, afin de protéger, coordonner, diffuser, contrôler et renforcer l'image de la mode italienne et de l'art en Italie et à l'étranger.
- Protection des intérêts légitimes du secteur et, le cas échéant, des associés individuels.
- être en relation en tant qu'interlocuteur syndical avec les Institutions publiques (Parlement, Gouvernement, Institutions de prévoyance, Collectivités locales et en général tous les organes de l'Administration publique) dans les matières relevant de sa compétence.
- Proposer l'adoption de dispositions législatives et/ou réglementaires en vue de valoriser le rôle et les besoins du secteur de la mode et de sauvegarder les intérêts de la catégorie représentée.
- Participer à la conclusion des contrats et conventions collectives de travail, tant au niveau national que territorial et/ou au 2^{ème} niveau.
- Devenir membre d'organismes participatifs prévus par les normes légales et/ou contractuelles collectives, tant nationales que territoriales, en participant notamment aux Commissions de conciliation existant au niveau des Directions provinciales du Travail, ainsi qu'à celles instituées par les syndicats.

- Coordonner les énergies de personnes physiques et/ou morales principalement italiennes, mais aussi d'autres nationalités, qui en vertu de leur qualification, et/ou compétence, et/ou position sociale particulières, peuvent et veulent apporter une contribution efficace au développement, à l'augmentation et à la meilleure connaissance de l'art, du costume, du style et de la mode italiens, également par la comparaison avec les costumes, le style et la mode d'autres pays.
- Représenter les associés dans les relations avec les institutions, les administrations avec les organisations économiques, politiques, culturelles et sociales et avec toute autre composante de la société en Italie et à l'étranger.
- Collaborer avec des organismes publics et privés ayant des intérêts et des buts communs afin de favoriser le processus, l'expansion, la connaissance, les échanges et tout ce qui est jugé utile pour le renforcement du secteur.
- être un point de référence et un interlocuteur privilégié pour des initiatives à caractère régional, national et international ayant à voir avec le style, le costume et la mode.
- Promouvoir la recherche et l'expérimentation dans les différents domaines d'intérêt de l'objet social.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association promeut le développement de la mode et de l'art en organisant des défilés et des manifestations de mode en Italie et à l'étranger, des congrès et des expositions en général, des productions et des post-productions cinématographiques, à la télévision, dans la presse écrite et les médias concernant la diffusion de la culture et de l'art. Tout au long de l'adoption de toute initiative visant à mieux appréhender les problématiques concernant les secteurs concernés :

- élaborer, s'il y a lieu, des programmes, des rapports et des publications pour la promotion de la mode et de l'art ; ainsi que la préparation de registres de sujets qualifiés qui exercent les activités couvertes par le lien associatif.
- Organiser, promouvoir ou parrainer des conférences, des conférences et des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour la préparation des jeunes à l'exercice de diverses professions du secteur de la mode et de l'art.
- Apporter assistance et conseil, sur demande aux opérateurs du secteur.
- D'identifier et de rechercher, au moyen d'enquêtes spécialisées et d'accords privilégiés, les instruments financiers appropriés pour la mise en œuvre des initiatives énumérées ci-dessus.
- Promouvoir ou parrainer la création de musées permanents de la mode et de l'art dans les villes calabraises et les autres régions italiennes.
- Conclure des accords pour des programmes de radiodiffusion avec des radiodiffuseurs publics ou privés, pour des communications dans la presse, pour des services de publicité et de relations publiques.
- Le tout par l'intermédiaire d'un bureau de presse qui pourra être créé auprès de l'Association et/ou d'autres organisations internes ou externes, selon ce qui sera décidé par le Conseil de Direction.
- Coordonner la collaboration avec les régions, les provinces, les communes, les organismes publics et privés italiens et étrangers, les associations d'entreprises, dans l'intérêt des associés et en particulier avec les organismes chargés de la protection et de la diffusion.
- Adopter des règlements dans lesquels, conformément aux objectifs institutionnels de l'Association, sont contenues des directives pour l'activité de celle-ci ainsi que des associés ou organes individuels au sein de celle-ci.
- Exercer des activités économiques dans le cadre des matières énumérées ci-dessus, à l'exclusion essentielle des fins lucratives subjectives des associés.
- Promouvoir et mener toute autre activité de toute nature liée à la réalisation de ses objectifs ou jugée utile par l'Assemblée ou les organes de administration.

L'Association pour la réalisation de ses objectifs pourra conclure des accords et des collaborations avec des tiers extérieurs à son organisation, qu'ils soient personnes physiques ou morales, qui serviront d'aide technique, de gestion, administrative, formation pour les matières d'intérêt de l'Association; la conclusion d'éventuels accords est de la compétence exclusive du Président de l'Association.

L'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, sans préjudice de l'absence de but lucratif, pourra exercer toute activité économique mobilière et immobilière, y compris l'achat et la vente de biens meubles et immeubles enregistrés ainsi que la constitution et/ou la participation à des sociétés de services dans le domaine de la formation, de l'enseignement et de l'orientation professionnels.

Enfin, L'Association peut adhérer à des Organismes publics et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, dont les finalités sont compatibles avec les buts de l'Association.

ART. 8 - ASSOCIÉS

Peuvent déposer une demande d'admission en tant que Membre de l'Association toutes les personnes physiques et/ou morales relevant des catégories suivantes qui exercent des activités liées à la diffusion de la mode, du style et de l'art et qui contribuent au développement du système mode et artistique.

La demande d'admission du nouvel Adhérent doit être présentée par écrit par PEC, par courrier, par lettre recommandée ou par dépôt en mains propres à l'un des sièges de l'Association, le Conseil Directeur de l'Association l'examine et statue sur son acceptation à la première réunion utile.

Tous les membres de l'Association participent à la vie associative avec des droits et des devoirs égaux, en contribuant activement au développement des activités associatives et en votant pour l'élection des organes sociaux et pour l'adoption des décisions réservées à l'Assemblée des Membres conformément aux présents Statuts, quelle que soit la valeur de la cotisation ou de la cotisation versée.

Les frais et les cotisations associatives à divers titres versées par les Membres sont intra-transmissibles, à l'exception des transferts à cause de décès, et non réévaluables, aux termes et aux effets de ce qui est établi par (l'art. 148, co. 8, let. f) T.U.I.R.